

# Charte de l'avocat volontaire pour assurer la défense des personnes hospitalisées sans leur consentement

## Préambule

Dans le cadre de la politique de l'Accès au Droit et à la Justice et des Protocoles de défense d'urgence signés par les chefs de juridiction et l'Ordre des Avocats de Paris et homologués par la Chancellerie (Loi du 05 Juillet 2011 modifiée par la Loi du 27 Septembre 2013), le Barreau de Paris a mis en place :

- **des permanences** en vue d'assurer la défense des personnes hospitalisées sans consentement n'ayant pas d'avocat choisi et comparissant devant le Juge des libertés et de la détention (JLD),
- **des commissions d'office individuelles** devant la Cour d'appel pour les recours des ordonnances du JLD en matière d'hospitalisation sans consentement,
- **une liste d'avocats** acceptant d'intervenir dans ces procédures, au titre de l'aide juridictionnelle.

Il est rappelé que dans cette matière l'avocat tient sa mission de la Loi qui a prévu l'assistance ou la représentation obligatoire des personnes hospitalisées sans consentement devant les juridictions de contrôle de leur hospitalisation.

Les avocats du Barreau de Paris peuvent ainsi, sur la base du volontariat et sous condition d'une « formation initiale » dans la matière, s'inscrire sur cette liste, qui fait l'objet de révisions régulières par le Bâtonnier ou son Délégué, notamment pour s'assurer du respect de l'obligation de « formation continue ».

Cette inscription est subordonnée à l'accomplissement de l'intégralité des modules de « formation initiale » dispensée par l'Ordre et l'EFB en collaboration, sous la supervision du membre du Conseil de l'Ordre en exercice chargé du Droit des hospitalisations sans consentement.

La défense ainsi fournie par les avocats volontaires doit être une défense de qualité dans le cadre de l'accès au droit et du respect des obligations déontologiques, ce qui suppose que l'avocat volontaire doit avoir pleinement conscience de l'importance de sa mission et des contraintes qui peuvent en résulter.

## **I. Engagements de principe de l'Avocat de permanence devant le Juge des libertés et de la détention au Centre hospitalier Sainte Anne ou commis d'office devant la Cour d'appel**

L'avocat, désigné au titre de la permanence devant le Juge des libertés et de la détention ou devant la Cour d'appel pour assurer la défense des personnes hospitalisées sans consentement, accomplit sa mission avec diligence, et dans le respect des règles de délicatesse, de probité et d'indépendance.

1) Le maintien de l'inscription sur la liste est soumis, notamment, au respect des obligations suivantes, sauf motif valable :

- Consulter régulièrement le site de l'Ordre du service de l'Accès au Droit afin de prendre connaissance du récapitulatif des missions d'aide juridique et du planning, de saisir ses dates de congés et/ou d'indisponibilités ;
- Respecter scrupuleusement les horaires indiqués ;
- Avertir le plus rapidement possible le service de l'Accès au Droit, et ce exclusivement par mail à « convocationsbureau penal@avocatparis.org » en cas d'empêchement majeur afin de permettre son remplacement ;
- Ne pas se désister la veille pour le lendemain ou la veille d'un week-end même par mail, sauf motif grave à justifier ;
- Ne pas se désister de plus d'une permanence par an ;
- Ne pas se faire remplacer par un autre Confrère ;
- Laisser son téléphone portable sur vibreur, durant la permanence, afin de pouvoir répondre aux appels éventuels du Pôle de l'Accès au Droit, qui doit pouvoir joindre l'avocat à tout moment ;
- Ne quitter l'audience qu'après s'être assuré que tous les dossiers ont été traités ;
- Ne jamais solliciter ni accepter d'honoraires du client, de la famille ou des proches de ce dernier ;
- Répondre dans les meilleurs délais à toute demande d'explications formulée par le service de l'Accès au Droit ou par le Délégué du Bâtonnier chargé du Droit de l'hospitalisation d'office, sur signalement d'une juridiction.

La révocation de l'inscription à la liste des hospitalisations sans consentement est sans préjudice d'éventuelles suites déontologiques ou disciplinaires pour d'éventuels comportements graves.

2) L'avocat volontaire pour assurer les permanences au Centre Hospitalier Sainte Anne comme devant la Cour d'appel s'engage à justifier de l'obligation de formation continue en la matière d'au moins huit heures par an, à défaut, il ne pourra plus participer à ces mêmes permanences,

En particulier, l'avocat volontaire s'engage à connaître les textes spécifiques à la matière (notamment, Loi du 5 juillet 2011, décrets et circulaires d'application, Loi du 27 septembre 2013, décret et circulaire d'application) ainsi que les principes généraux du Code de procédure civile afin de pouvoir, éventuellement, constater et soulever les irrégularités de procédure.

3) Il s'engage aussi à transmettre au service de l'Ordre des Avocats les décisions de mainlevée obtenues, devenues définitives, afin de permettre une diffusion aux membres de la liste.

4) L'avocat volontaire s'engage à répondre à toute demande du membre du Conseil de l'Ordre ou du délégué du Bâtonnier, relative à l'organisation de la permanence ou au traitement des dossiers.

La stratégie de défense demeure, bien évidemment, à la seule appréciation de l'avocat de permanence ; cependant, sauf circonstances exceptionnelles justifiant qu'il soit fait état de la clause de conscience, l'avocat s'engage à soulever par écrit, ou se faire donner acte par le juge qu'il soulève, tous les moyens de fait et de droit utiles à la réalisation de sa mission légale.

5) L'avocat de permanence ou commis s'engage à prendre connaissance des dossiers qui lui sont transmis par le Greffe via le RPVA, dès transmission de ceux-ci afin de pouvoir assurer une défense de qualité le jour de l'audience.

6) L'avocat de permanence ou commis s'engage à prendre, dans la mesure du possible, contact avec les clients avant l'audience et à s'entretenir avec eux, en tête à tête, le jour de l'audience dans le local prévu à cet effet (CH Sainte Anne) ou dans le couloir de la Cour d'appel.

Il est rappelé l'obligation de confidentialité de l'avocat, notamment vis-à-vis de la famille, du tiers demandeur à la mesure d'hospitalisation et du corps médical.

## **II. Engagements particuliers de l'Avocat de permanence devant le Juge des libertés et de la détention au Centre hospitalier Sainte Anne ou commis d'office devant la Cour d'appel**

### **A. L'Avocat de permanence devant le Juge des libertés et de la détention au Centre Hospitalier Sainte Anne :**

1) A l'audience :

L'avocat s'engage à prendre connaissance le jour de l'audience des dernières pièces des dossiers parvenues au Greffe après l'envoi des dossiers par le RPVA (notamment, justificatifs des notifications des décisions administratives d'admission et de maintien, dernier certificat médical de situation s'il n'était pas joint à la requête, certificat médical établi par un médecin ne participant pas à la prise en charge au cas où le client serait non-auditionnable ...), y compris des réquisitions du Ministère Public.

Il est rappelé la présence d'une imprimante à la disposition des avocats dans le local qui leur est réservé.

2) A l'issue de l'audience :

En cas d'appel du Ministère Public avec demande d'effet suspensif, dans les six heures de la notification de l'Ordonnance, l'avocat s'engage à répondre aux motivations du Ministère public dans le délai légal de deux heures.

Dans les cas le nécessitant, l'avocat s'engage à relever appel, en concertation avec le client, et à adresser la déclaration d'appel au Greffe de la Cour.

Dans tous les cas, l'Avocat s'engage indiquer au client les modalités et délai d'appel et/ou lui remettre la fiche « comment interjeter appel » annexée à la présente Charte.

Il s'engage aussi à informer le client de la possibilité d'un recours indemnitaire en cas de décision de mainlevée devenue définitive.

### **B. L'avocat commis à titre individuel au titre de l'aide juridictionnelle devant la Cour d'appel :**

Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance du Juge des libertés et de la détention, le service de l'Accès au Droit commet d'office en priorité l'avocat qui a suivi le dossier lors de l'audience devant le JLD au Centre Hospitalier Sainte Anne.

En cas d'indisponibilité, un autre avocat, figurant sur la liste des volontaires sera commis.

#### 1) Avant l'audience :

Dès sa désignation, l'avocat de permanence s'engage à s'assurer de la recevabilité de l'appel et, le cas échéant, le régulariser dans les formes et délais légaux.

#### 2) A l'audience :

L'avocat s'engage à prendre connaissance le jour de l'audience des dernières pièces des dossiers parvenues au Greffe après l'envoi des dossiers par RPVA, notamment le Certificat de situation.

#### 3) A l'issue de l'audience :

L'avocat s'engage à informer le client de la possibilité et des modalités :

- De la « saisine patient » ;
- Du pourvoi en cassation ;
- Du recours indemnitaire en cas de décision de mainlevée devenue définitive.

En cas de mainlevée, demander un certificat de non-pourvoi au Service de la Cour de Cassation.